

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Michel BOSIO**

Né le 18 août 1952 à VALENCE (82)

De nationalité française

Demeurant Falguières – 1419 Chemin d'Austrie – 82000 MONTAUBAN

Ci-après dénommé "l'Apporteur", d'une part,

ET :

La société **ALBA GESTION**

Société à responsabilité limitée au capital de 61 050 euros

Dont le siège social sera situé 2, Allée de Floride – 82000 MONTAUBAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 444 116 057

Représentée par Monsieur Michel BOSIO, Gérant, dûment habilité à l'effet de présentes suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2026

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire", d'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### EXPOSE

L'Apporteur est associé de la société 2BMC, société à responsabilité limitée au capital de 143 000 euros, divisé en 9 380 parts de 15,2452 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 2, Allée de Floride – 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 398 260 224 en date du 6 décembre 1994.

Il détient 4690 parts sociales sur les 9 380 qui composent le capital social, soit 50%, pour les avoir reçues comme suit :

- A hauteur de 250 parts sociales en contrepartie de son apport en numéraire de 25 000 francs à l'époque soit 3 811,23 euros, lors de la constitution de la Société,

*MB*

- A hauteur de 750 parts sociales en contrepartie de son apport en numéraire de 75 000 francs à l'époque, soit 11 433,68 euros, lors de l'augmentation du capital social en date du 26 décembre 1998,
- A hauteur de 3 690 parts sociales en contrepartie de l'incorporation de réserve et de son apport en numéraire d'un montant global de 56 255,10 euros, lors de l'augmentation du capital social en date du 19 juillet 2001.

Les Parties dispensent le rédacteur des présentes de plus amples déclarations quant à la situation juridique, comptable, fiscale, économique, financière, sociale de la Société pour en avoir une parfaite connaissance.

## **APPORT**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ALBA GESTION, soussignée de deuxième part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Michel BOSIO, Gérant, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (4 690) parts sociales de la société 2BMC, telle qu'identifiée ci-dessus, dont il est titulaire.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 108,78 euros par part, soit une valeur globale de CINQ CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (510 164,50 €), arrondie à CINQ CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (510 164 €) suivant accord de gré à gré entre les parties.

## **EVALUATION DES APPORTS**

### Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport des titres de la société 2BMC a été déterminée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 pour les deux sociétés.

Aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis cette date.

### Méthode d'évaluation utilisée

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe du présent contrat.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Compte tenu de cette base de valeur, la valorisation de 100% du capital de la société 2BMC ressort à une valeur de 1 020 329 euros, soit une valeur d'environ 108,78 euros par part.

## **AGREMENTS**

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2BMC en date du 29 mai 2026, la collectivité des associés a décidé d'autoriser l'apport objet des présentes et d'agréer la société ALBA GESTION en qualité de nouvelle associée.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALBA GSETION en date du 29 mai 2026, la collectivité des associés a décidé d'autoriser l'augmentation du capital social par apport des titres de Monsieur BOSIO.

### **COMMISSARIAT AUX APPORTS**

Suivant rapport en date du 20 mai 2026, Monsieur Christophe FUZEAU, Commissaire aux Comptes, domicilié 148 Avenue d'Allemagne – 82000 MONTAUBAN, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature des titres de la société 2BMC, en application de l'article L225-147 du Code de Commerce, a confirmé qu'il n'est pas surestimé.

### **REMUNERATION DES APPORTS**

1°) En rémunération de l'apport ci-dessus désigné des titres de la société 2BMC évalués à 510 164 euros, il est attribué à l'Apporteur 113 parts sociales nouvelles de la société ALBA GESTION d'une valeur nominale de soixante-quinze (75) euros chacune, pour un prix d'émission de 4 514,72 euros, entièrement libérées, numérotées de 815 à 927, émises et attribuées en totalité à Monsieur Michel BOSIO en contrepartie de son apport.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres d'un montant de 501 689 euros est affecté à un compte « Prime d'émission ».

Les parts sociales nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

2°) Le capital est donc fixé à la somme de 69 525 euros, divisé en 927 parts sociales de 75 euros de valeur nominale.

Conformément à la loi, Monsieur Michel BOSIO, Gérant de la société ALBA GESTION, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare que les parts sociales nouvelles sont attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Michel BOSIO, Apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

### **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

La Société Bénéficiaire de l'apport dispense l'Apporteur de lui consentir toute garantie au titre d'une diminution d'actif et une augmentation de passif ayant une origine antérieure à la date du présent apport, mais survenue ou constatée ultérieurement à l'occasion de l'établissement des comptes annuels de la société 2BMC, de contrôles internes ou externes, de réclamations, revendications ou tous contentieux.

### **DECLARATION DES PARTIES**

L'Apporteur déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 2BMC n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## DECLARATIONS FISCALES

### Impôt sur le revenu

Les parties et, en particulier, l'Apporteur, se déclarent informées que les présentes opérations sont susceptibles de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dès lors que ces apports de titres sont réalisés en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur, étant précisé que le report d'imposition de la plus-value est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Et l'Apporteur se déclare parfaitement informé que :

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2<sup>u</sup> du présent I. »

### **Droits d'enregistrement**

Les opérations résultant des apports objet des présentes seront enregistrées gratuitement en application de l'article 810 du Code Général des Impôts.

Monsieur Michel BOSIO s'engagera à conserver les parts sociales reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la signature des présents apports.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à Montauban

Le 29 mai 2026

En trois exemplaires originaux

#### **L'Apporteur**

Monsieur Michel BOSIO



#### **La Société Bénéficiaire**

La société ALBA GESTION  
Représentée par Michel BOSIO  
Gérant

